



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 10/2021 du 5 février 2021

Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet de décret de la Région wallonne relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique (CO-A-2020-145)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Céline Tellier, Ministre du Gouvernement wallon en charge de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal, reçue le 8 décembre 2020;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 5 février 2021, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Ministre du Gouvernement wallon en charge de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal, Madame Céline Tellier (ci-après « la demanderesse ») a sollicité, le 8 décembre 2020, l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique (ci-après « le projet »).
2. Le projet vise à transposer partiellement (ou, comme le précise l'exposé des motifs, « *à tout le moins à prévoir les habilitations nécessaires au Gouvernement pour ce faire* ») six directives européennes relatives aux déchets et à l'économie circulaire¹.
3. En droit wallon, cette matière est actuellement régie par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets² (et ses arrêtés d'exécution) que ce projet entend remplacer³.
4. Plusieurs dispositions du projet impliquent, de manière plus ou moins explicite, un traitement de données à caractère personnel⁴. Il en va ainsi des articles 7 (sous-produit), 8 (fin du statut de déchet), 10 (agrément des laboratoires), 16 (subventions), 23 (enregistrement stop pub/oui pub), 24 (certificats d'utilisation), 36 (traçabilité des déchets et registre électronique), 61 (enregistrement/agrément des opérateurs déchets), 63 (responsabilité des opérateurs déchets en matière de traitement des données), 64 (traçabilité des déchets dangereux et habilitation à étendre la traçabilité à d'autres types de déchets), 66 (agrément des entreprises d'économie sociale), 74 (habilitations en matière de qualité des données), 75 (approbation du plan individuel du producteur et agrément des organismes), 79 (modalités de délégation), 90 (autocontrôle et gestion financière), 94 à 97 (système de communication

¹ A savoir :

- la directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- la directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets ;
- la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages.
- la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;
- la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

² L'Autorité a par ailleurs déjà eu l'occasion de se prononcer sur la transposition de la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets dans ce décret, voy. avis 81/2019 du 3 avril 2019 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-81-2019.pdf>)

³ Selon l'exposé des motifs : « *dans un souci de modernisation des outils juridiques de la Région wallonne portant sur le droit des déchets et compte tenu du nombre conséquent de dispositions européennes devant être intégrées dans le corpus législatif et réglementaire wallon en la matière* »

⁴ Dont il n'est pas toujours possible de déterminer s'il s'agit de données à caractère personnel ou non

des données du producteur ou de l'organisme agréé), 113 (publicité des données), 124 (confidentialité) et 126 (contenu de la demande d'agrément).

5. L'article 138 du projet contient quant à lui une disposition applicable à l'ensemble des traitements des données prévus par ou en vertu du projet.

Cet article est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Toutes les données à caractère personnel recueillies ou communiquées à l'administration dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, ci-après les informations, sont confidentielles et sont traitées conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§ 2. Le traitement des données à caractère personnel a pour finalité la préparation ou l'élaboration du plan wallon des déchets ou d'une législation en matière de déchets, ou l'exécution d'obligations internationales, européennes, interrégionales ou régionales.

§ 3. Sont uniquement collectées les données à caractère personnel adéquates, pertinentes et limitées à ce qui nécessaire afin de réaliser les finalités visées au paragraphe 2.

§ 4. L'administration est le responsable du traitement au sens de l'article 4.7 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

§ 5. Les données à caractère personnel sont conservées par l'administration le temps nécessaire à la réalisation des finalités visées au paragraphe 2.

Les données collectées, une fois rendues anonymes, pourront être utilisées à des fins statistiques ou d'amélioration de la politique des déchets ».

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Remarque liminaire

6. L'Autorité relève que le libellé de certains articles est – en toute logique dès lors qu'il s'agit d'une transposition – emprunté au droit dérivé européen. A l'occasion de l'introduction de la demande d'avis concernant le projet, le fonctionnaire délégué a d'ailleurs précisé que « *dans la majorité des hypothèses, c'est le droit de l'Union européenne lui-même qui requiert en l'occurrence les différents traitements des données prévues par le décret en projet dont objet (principe d'administration indirecte). Par exemple, la création du/des registres visé(s) à l'article 63 projeté découle du droit européen des déchets (...)* ».
7. L'Autorité constate effectivement que les modifications apportées par les directives de 2018 à la directive-cadre relative aux déchets en vue d'introduire les notions d'économie circulaire et de responsabilité étendue des producteurs s'est accompagnée de la fixation d'objectifs en matière de gestion des déchets et de la mise en place de systèmes de rapportage en vue de permettre leur évaluation⁵. Il aurait certes été préférable que l'apparition du *big data* dans la réglementation européenne relative aux déchets s'accompagne de la consécration des éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel⁶, mais force est de constater que tel n'est pas le cas et qu'il appartient donc aux Etats membres de le faire, à l'occasion de la transposition de ces directives.

2. Applicabilité du RGPD

8. L'Autorité rappelle que le RGPD ne s'applique qu'aux traitements de données à caractère personnel. Par conséquent, il est essentiel que le projet distingue clairement les traitements portant (ou susceptibles de porter) sur ce type de données des autres. L'Autorité relève ci-dessous quelques exemples de dispositions qui, en l'état, ne peuvent permettre le traitement de données à caractère personnel. Si le législateur souhaite que de telles données puissent malgré tout être traitées, il conviendra de modifier le projet en vue d'y faire figurer les éléments essentiels de ce traitement⁷.

⁵ Sur la question du big data dans la gestion des déchets, voy. Parag Kedia, 'Big data analytics for efficient waste management' (2016)5 IJRET 208; Fredrik Kekäläinen, 'IoT& Big Data solving problems for the waste & recycling industry' (Presentation to ITRE Committee, 13 June 2016) (http://www.europarl.europa.eu/cmsdata/103427/4_enevo.pdf), cité par Alessandra CALVI, INTERRELATIONSHIPS BETWEEN EU DATA PROTECTION LAW AND THE CIRCULAR ECONOMY - DATA PROTECTION AND ENVIRONMENTAL CHALLENGES RAISED BY THE INTERNET OF THINGS, mémoire VUB – IES, 2019, p. 18 (https://innoviris.brussels/sites/default/files/documents/thesis_award_2019_interrelationships_between_eu_data_protection_law_and_circulair_economy.pdf)

⁶ Conformément à l'art. 16 TFUE ; voy. A. CALVI, *op. cit.*, pp. 9-18, l'auteure indique (à juste titre selon l'Autorité) : « *it must be kept in mind that with big data comes big responsibility, from a data protection perspective* »

⁷ Voy. *infra*

2.1. Traitement de données anonymisées à des fins statistiques

9. En vertu de l'article 138, §5 du projet, « *les données collectées, une fois rendues anonymes, pourront être utilisées à des fins statistiques ou d'amélioration de la politique des déchets* ».
10. L'Autorité rappelle que l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne en raison du fait qu'un tel procédé pourra "(créer) *une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur*"⁸. Or, l'article 89.1 RGPD prévoit que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit être encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le respect du principe de minimisation et que, lorsque les finalités statistiques peuvent être réalisées au moyen de traitements ultérieurs qui ne permettent pas ou plus d'identifier les personnes concernées, cette dernière façon de procéder doit être appliquée.
11. En principe, il y aurait donc lieu d'omettre l'article 138, §5 du projet. Cependant, l'Autorité rappelle que des données ne peuvent être considérées comme anonymisées que si elles ne peuvent plus, par aucun moyen raisonnable, être attribuées à une personne précise⁹.
12. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1) du RGPD¹⁰, il convient de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint¹¹ et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considérée comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.
13. Il résulte de ce qui précède que, si c'est bien de pseudonymisation (et non d'anonymisation) qu'il est question :
 - il conviendra de se référer aux rapports de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatifs à la pseudonymisation¹² ;

⁸ CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

⁹ Ce n'est que dans ce cas que le RGPD ne trouvera pas à s'appliquer, conformément à son considérant 26 ; Pour plus d'informations, voir la ligne directrice WP216, 2.2.3, p. 10 du Groupe 29, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinionrecommendation/files/2014/wp216_en.pdf (uniquement disponible en anglais)

¹⁰ A savoir : « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée») ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ».

¹¹ L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

¹² ENISA, <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et

- et ce traitement devra être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière¹³.

2.2. Traitement de données se rapportant à des personnes morales

14. Les articles 94 à 96 du projet détaillent l'**obligation de rapportage** à charge du producteur (ou de l'organisme agréé auquel il adhère).
15. Le commentaire des articles précise que l'article 94, paragraphe 1^{er} en projet, transpose l'article 8*bis*, paragraphe 1^{er}, c), de la directive 2008/98/CE tel qu'inséré par la directive (UE) 2018/851.
16. Une première transposition de cette directive, instaurant une obligation de rapportage concernant tous les intervenants concernés par les biens et déchets soumis à une obligation de reprise, dans le décret du 27 juin 1996, avait déjà été soumise à l'Autorité pour avis¹⁴. A cette occasion, l'Autorité avait indiqué¹⁵ comprendre qu'il s'agissait de données se rapportant à des personnes morales, « (...), *si bien qu'il n'y a pas en l'occurrence de traitement de données personnelles au sens de l'article 4.1 du RGPD, mis à part le cas hypothétique où le producteur de déchet consisterait en une société unipersonnelle qui porterait le nom de son unique associé* »¹⁶. Ajoutant que « *le cas échéant, un tel traitement de données personnelles n'est pas disproportionné* »¹⁷.
17. A l'inverse, dans tous les cas où un traitement de données à caractère personnel est envisagé, il y a lieu de se référer à ce qui suit.

<https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation>;

version française de novembre 2019, https://www.enisa.europa.eu/publications/pseudonymisation-techniques-and-best-practices_fr

¹³ Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de « *minimisation* » des données impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1er, c) du RGPD.

¹⁴ Voy. avis 81/2019 du 3 avril 2019 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-81-2019.pdf>)

¹⁵ Point 4

¹⁶ Voir CJUE, C-92/09 et C-93/09, 9 novembre 2010, « Volker und Markus Schecke », § 43 : « les personnes morales ne peuvent se prévaloir de la protection des articles 7 et 8 de la charte à l'égard d'une telle identification que dans la mesure où le nom légal de la personne morale identifie une ou plusieurs personnes physiques »

¹⁷ Voir CJUE, C-92/09 et C-93/09, 9 novembre 2010, « Volker und Markus Schecke », § 87 : « [...] s'agissant des personnes morales bénéficiaires d'aides du FEAGA et du Feader, et dans la mesure où elles peuvent se prévaloir des droits reconnus aux articles 7 et 8 de la charte (voir point 53 du présent arrêt), il doit être considéré que l'obligation de publication résultant des dispositions de la réglementation de l'Union dont la validité est mise en cause n'excède pas les limites qu'impose le respect du principe de proportionnalité. En effet, la gravité de l'atteinte au droit à la protection des données à caractère personnel se présente différemment pour les personnes morales et pour les personnes physiques. Il importe de relever à cet égard que les personnes morales sont déjà soumises à une obligation accrue de publication de données les concernant. Par ailleurs, l'obligation pour les autorités nationales compétentes d'examiner avant la publication des données en cause, pour chaque personne morale bénéficiaire d'aides du FEAGA ou du Feader, si le nom de celle-ci identifie des personnes physiques imposerait à ces autorités une charge administrative démesurée (voir, en ce sens, Cour eur. D. H., arrêt K.U. c. Finlande du 2 mars 2009, requête n° 2872/02, non encore publié, § 48). »

3. Principe de légalité

18. Comme mentionné *supra*, l'Autorité constate que le texte du projet ne permet pas toujours de déterminer si des données à caractère personnel seront traitées. L'Autorité constate par ailleurs que le projet contient, d'une part, de nombreuses habilitations au Gouvernement pour consacrer de nouveaux traitements et, d'autre part, un article (138) applicable transversalement à tout traitement de données à caractère personnel.
19. L'Autorité estime que cette manière de procéder n'est pas adéquate. En effet, aux termes de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et 6.3 du RGPD, une norme de rang législatif doit déterminer dans quelles circonstances un traitement de données est autorisé. Conformément au principe de légalité, cette norme législative doit ainsi, en tout cas, fixer les éléments essentiels du traitement. Lorsque le traitement de données constitue une ingérence particulièrement importante dans les droits et libertés des personnes concernées, comme c'est le cas en l'espèce¹⁸, il est nécessaire que les éléments essentiels suivants soient déterminés par le législateur : la (les) finalité(s) précise(s)¹⁹ à la lecture de laquelle (desquelles) on peut déjà apercevoir les traitements de données qui seront mis en place pour sa (leur) réalisation, l'identité du (des) responsable(s) du traitement, le type de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données²⁰, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées²¹, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.
20. Or, comme il sera démontré ci-après à travers quelques exemples, l'article 138 du projet ne peut être considéré comme déterminant de manière satisfaisante ces éléments essentiels.

4. Finalités

21. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

¹⁸ Puisque ces données sont de nature à permettre d'associer une personne physique à une infraction environnementale ou à une pollution

¹⁹ Voir aussi l'article 6.3 du RGPD.

²⁰ La Cour constitutionnelle a déjà reconnu que "le législateur pouvait régler de manière générale les conditions de conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation", Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B. 23.

²¹ Voir par exemple, Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18, et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

22. Aux termes de l'article 138, §2 du projet, « *le traitement des données à caractère personnel a pour finalité la préparation ou l'élaboration du plan wallon des déchets ou d'une législation en matière de déchets, ou l'exécution d'obligations internationales, européennes, interrégionales ou régionales* ».
23. L'Autorité constate que la formulation des finalités est très générale et par ailleurs incomplète. Elle ne recouvre par exemple pas les traitements nécessaires pour permettre aux usagers d'obtenir les autorisations administratives en matière de déchets (par exemple, un enregistrement ou un agrément de transporteur de déchets), ni les utilisations de ces données dans le cadre de contrôles fiscaux²² et laisse une marge importante à une interprétation subjective. De plus, comme l'a précisé le fonctionnaire délégué à l'occasion de l'introduction de la demande d'avis, certaines dispositions obligent non pas l'administration régionale à requérir et compiler une série de données, mais des personnes de droit privé (producteur et organisme agréé). Or, la finalité doit être suffisamment précise pour qu'un justiciable comprenne clairement les raisons exactes qui ont conduit au traitement de ses données à caractère personnel²³. À la lecture de la description de cette finalité, il doit pouvoir déduire quels traitements de données sont nécessaires pour l'atteindre. À cet égard, l'Autorité se réfère en outre à l'arrêt n° 29/2018 dans lequel la Cour constitutionnelle affirmait que l'exigence d'un fondement légal précis et prévisible (et donc d'une finalité claire) "*s'applique d'autant plus lorsque les données à caractère personnel sont ensuite traitées par les services publics à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont initialement été obtenues*"²⁴, ce qui est le cas en l'espèce.
24. L'Autorité recommande donc que le projet soit modifié en vue de faire figurer la finalité précise de chaque traitement de données²⁵.

5. Proportionnalité/minimisation des données

25. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").

²² Réalisés sur la base du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

²³ Voir dans le même sens l'avis n° 34/2018 du 11 avril 2018 de la Commission de la protection de la vie privée qui affirmait que la finalité "*de datamatching et de datamining en vue d'une lutte efficace contre la fraude sociale*" était formulée de manière trop large pour fournir au justiciable suffisamment de précision quant aux circonstances exactes du regroupement de ses données à caractère personnel dans un datawarehouse. Cet avis peut être consulté via le lien suivant : https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_34_2018.pdf.

Voir également l'avis n° 99/2019 de l'Autorité du 3 avril 2019, dans lequel l'Autorité estimait que la finalité "*la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale*" était aussi définie de manière trop vague. Cet avis peut être consulté via le lien suivant : https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_99_2019.pdf.

²⁴ Cour constitutionnelle, 15 mars 2018, Arrêt n° 29/2018, B.18.

²⁵ Pour autant qu'il porte sur des données à caractère personnel

26. L'article 138, §3 du projet entend répondre à cette obligation en prévoyant que « *sont uniquement collectées les données à caractère personnel adéquates, pertinentes et limitées à ce qui nécessaire afin de réaliser les finalités visées au paragraphe 2* ».
27. Toutefois, ce faisant, le projet opère une simple répétition des dispositions du RGPD. Or, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne en raison du fait qu'un tel procédé pourra "(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur"²⁶.
28. L'Autorité estime que cette disposition doit être supprimée, tout en relevant que les imprécisions relatives aux finalité(s) du traitement²⁷ et/ou des types ou catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement ne permet pas à l'Autorité de réaliser une analyse du respect du principe de minimisation des données, tel que prescrit par l'article 5.1.c) du RGPD.

6. Responsable du traitement

29. Comme indiqué ci-avant, lorsque le traitement de données constitue une ingérence particulièrement importante dans les droits et libertés des personnes concernées, comme c'est le cas en l'espèce²⁸, il est nécessaire que les éléments essentiels, dont l'identification explicite - pour chaque traitement - du responsable du traitement, soient déterminés par le législateur.
30. L'article 138, §4 du projet dispose que « *l'administration est le responsable du traitement au sens de l'article 4.7 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* ».
31. A cet égard, l'Autorité rappelle que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles²⁹. Il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de

²⁶ CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

²⁷ Mentionnées ci-avant

²⁸ Puisque ces données sont de nature à permettre d'associer une personne physique à une infraction environnementale ou à une pollution

²⁹ En effet, tant le Groupe de travail 29 – prédécesseur du Comité européen de la protection des données – que l'Autorité ont insisté sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Groupe de travail 29, Avis 1/2010 sur les notions de "responsable de traitement" et de "sous-traitant", 16 février 2010, p. 9 (https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169_en.pdf) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1. (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

données à caractère personnel qui poursuit la finalité pour laquelle elles sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité. Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'identité de la personne ou de l'entité qui doit être considérée comme responsable du traitement et de faciliter ainsi l'exercice des droits de la personne concernée tels que prévus aux articles 12 à 22 du RGPD.

32. Or, d'une part, « *l'administration* » est une notion trop vague pour être désignée comme responsable du traitement et, d'autre part, comme l'a précisé le fonctionnaire délégué à l'occasion de l'introduction de la demande d'avis, « *dans le titre 2 du décret en projet, certaines dispositions obligent non pas l'administration régionale à requérir et compiler une série de données, mais des personnes de droit privé (producteur et organisme agréé)* ».
33. Par conséquent, l'Autorité estime qu'il convient de modifier le projet en vue d'identifier clairement pour chaque traitement de données à caractère personnel celui ou ceux qui poursuivent, seuls ou conjointement, la finalité pour laquelle ces données sont traitées et dispose(nt) de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité³⁰.

7. Délai de conservation

34. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
35. L'article 138, §5 dispose que « *Les données à caractère personnel sont conservées par l'administration le temps nécessaire à la réalisation des finalités visées au paragraphe 2* ».
36. En se référant au « *temps nécessaire* », le projet ne prévoit aucun délai de conservation des données à caractère personnel traités. Or, comme indiqué *supra*, il appartient au législateur de déterminer cet élément essentiel du traitement que sont les délais de conservation. L'Autorité estime donc qu'à la lumière de l'article 6.3 du RGPD, il convient de déterminer et indiquer dans le projet les délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, en tenant compte des différentes finalités et catégories de données, ou au moins de reprendre dans le projet les critères permettant de déterminer ces délais (maximaux) de conservation.

³⁰ Pour un parallélisme entre la responsabilité étendue du producteur et la qualité de responsable du traitement, voy. A. CALVI, *op. cit.*, pp. 29 et sv.

8. Traitement ultérieur des données

37. A l'occasion de l'introduction de la demande d'avis concernant le projet, le fonctionnaire délégué a indiqué que « *certaines des données reprises dans les autorisations administratives (par exemple, dans un enregistrement ou un agrément de transporteur de déchets) peuvent être utilisées dans le cadre des contrôles fiscaux réalisés sur la base du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes* ».

38. Le décret du 22 mars 2007 (non modifié sur ce point par le projet) entend ainsi permettre à l'administration fiscale wallonne de traiter les données collectées en vue de l'application du projet aux fins du contrôle fiscal qu'il consacre. Dans ce contexte, l'Autorité rappelle que tout responsable du traitement collectant des données à caractère personnel auprès de la personne concernée doit, en application de l'article 13 du RGPD, l'informer de toutes les finalités pour lesquelles les informations sont collectées ainsi que des destinataires (ou catégories de destinataires) de ces données. Afin de rendre cette information facilement accessible pour les personnes concernées, l'Autorité recommande de documenter l'ensemble des traitements de données de façon compréhensible, de rendre cette documentation publique et de s'y référer dans l'information fournie à la personne concernée au moment de la collecte des données.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

estime que :

- l'article 138, §5 doit être reformulé en vue d'y consacrer l'interdiction de réutilisation de données permettant une identification tout en s'abstenant de retranscrire le contenu de l'article 89.1 du RGPD (point 13) ;
- le projet doit identifier clairement les traitements portant sur des données à caractère personnel (point 18) ;
- la finalité précise et déterminée doit figurer en regard de chaque traitement de données à caractère personnel consacré par le projet (point 24) ;
- l'article 138, §3 doit être supprimé (point 28) ;
- le projet doit identifier clairement, pour chaque traitement de données à caractère personnel, le responsable du traitement concerné (point 33) ;

- il convient de supprimer l'article 138, §5, de déterminer et d'indiquer en regard de chaque traitement de données à caractère personnel, les délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement (point 36) ;
- le responsable du traitement devra veiller à ce que les traitements ultérieurs soient documentés de façon compréhensible, à rendre cette documentation publique et à s'y référer dans l'information fournie à la personne concernée au moment de la collecte des données (point 38).

attire l'attention du demandeur sur :

- l'importance, lorsqu'un traitement constitue une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, de la détermination des éléments essentiels de ce traitement, par le législateur ;
- les conditions d'une réelle anonymisation et les conséquences en matière de respect des dispositions du RGPD en cas de recours à la pseudonymisation (points 11 à 13).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances